



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE
de respecter les dispositions des articles 9.2, 10.2 et 12.5 de l'arrêté préfectoral
du 21 décembre 2004 applicables pour son établissement de BIERNE**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 accordant l'autorisation d'augmenter la capacité de production de préforme en PET de l'établissement du site AMCOR PET PACKAGING FRANCE de BIERNE et SOCX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 8 août 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 août 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection du 10 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales (égouts) n'a pas été actualisé depuis le 20 novembre 2020 ; celui-ci n'est pas à jour et il n'indique ni la position des organes d'isolement du site, ni la présence d'un séparateur d'hydrocarbures ;

- les eaux collectées au niveau de la zone d'expédition ne transitent pas par un séparateur d'hydrocarbures avant leur transfert vers le site voisin et leur rejet au milieu naturel ;
- l'exploitant n'a pu justifier précisément le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinctions et le tamponnement des eaux pluviales ;
- l'évaluation du volume disponible pour le confinement des eaux, réalisée de façon approximative au moyen des données disponibles lors de l'inspection, aboutit à une valeur de l'ordre de 700 m³ ;

2. les installations de confinement des eaux d'extinction et de tamponnement des eaux pluviales doivent pouvoir contenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction (calcul D9A) et à minima 1000m³ pour le tamponnement des eaux pluviales ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2, 10.2 et 12.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.2, 10.2 et 12.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE exploitant une installation classée pour l'environnement sise zone d'entreprises de Bergues à 59380 BIERNE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2, 10.2 et 12.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé en :

- en mettant à jour et transmettant à l'inspection des installations classées un plan des réseaux à jour conforme à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé **sous 2 mois** et en maintenant ce plan à jour si le respect des autres points de cette mise en demeure nécessite des aménagements sur le site ;
- en s'assurant que l'ensemble des eaux collectées sur le site soient traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel **sous 3 mois** ;
- en s'assurant que le site dispose des capacités de confinements des eaux d'extinction et pluviales nécessaires (plus grand volume entre D9A et 1000 m³) **sous 12 mois**. Cette capacité peut-être obtenue par mutualisation de moyens avec les sites voisins. En cas de mutualisation, celle-ci doit faire l'objet d'une convention précisant les responsabilités de chaque partie, les plans d'urgence des différents sites doivent être articulés afin de tenir compte des actions à réaliser par chacun.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BIERNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



